

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
RÉF. : CL  
AppelCandidatures  
AFFAIRE SUIVIE PAR Mme LIEUPOZ  
TÉL. : 04 50 33 60 52

Annecy, le 16 avril 2002

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à

**- MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
- MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DU  
DEPARTEMENT  
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE COMPETENTS EN MATIERE DE  
SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

*En communication à :*

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets*
- Monsieur le Président de l'Association départementale des  
Maires, Adjointes et Conseillers Généraux*
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours*
- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil  
d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours*

**CIRCULAIRE n° 2002. 48**

**OBJET** : Elections des membres du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours.

**REFER** : - Code Général des Collectivités Territoriales  
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité  
- Arrêté préfectoral n°2002-719 du 12 avril 2002 relatif à la répartition  
des sièges et à la pondération des suffrages  
- Arrêté préfectoral n°2002-727 du 16 avril 2002 relatif au calendrier des  
opérations électorales

**P.J.** : quatre

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément à l'article 126 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 visée en référence, l'élection des membres des Conseils d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours doit avoir lieu au plus tard le 28 juin 2002.

La présente circulaire, ainsi que ses annexes, a pour objet de vous rappeler la composition et les modalités d'élection du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie.

## **I - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Le Conseil d'Administration est composé de 22 membres (22 titulaires et 22 suppléants) représentant du Conseil Général, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, et de représentants des sapeurs-pompiers.

Le nombre de sièges attribués au département est de 14 au moins, celui attribué aux communes et aux EPCI ne peut être inférieur à 4.

Cette répartition des sièges s'effectue sur la base des contributions 2002 du département, des communes et des EPCI au budget du SDIS.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-719 du 12 avril 2002, les sièges ont donc été répartis comme suit :

- 14 pour le département
- 5 pour les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours
- 3 pour les communes.

## **II - MODALITES DE L'ELECTION**

### *1° - Election des 14 représentants (14 titulaires, 14 suppléants) du département*

Ces représentants sont élus par le Conseil Général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ces élections sont organisées sous la responsabilité du président du conseil général.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour trois ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat au titre duquel il a été élu.

2° - Elections des 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) des EPCI et des 3 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) des communes.

	<b>ELECTION DES 3 REPRESENTANTS (3 TITULAIRES, 3 SUPPLEANTS) DES COMMUNES</b>	<b>ELECTION DES 5 REPRESENTANTS (5 TITULAIRES, 5 SUPPLEANTS) DES EPCI COMPETENTS EN MATIERE DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>
<b>ELECTEURS</b>	Maires des communes non membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie	Présidents des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie
	Chaque électeur dispose au sein du collège électoral auquel il appartient d'un nombre de suffrages déterminé par arrêté préfectoral (voir annexes 1 et 2). Quatre séries de bulletins de vote sont établies en quatre couleurs différentes et portent de façon apparente, d'une part la mention imprimée "1 voix", "10 voix", "100 voix" et "1 000 voix" et d'autre part les listes de candidats présentes au scrutin	
<b>ELIGIBLES</b>	Maires et adjoints aux maires des communes non membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie	Membres des organes délibérantes des EPCI compétents en matière de secours et lutte contre l'incendie et maires et adjoints aux maires des communes membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie
<b>MODE DE DESIGNATION</b>	Election au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste - en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages - en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus - durée du mandat : 3 ans, sauf lorsque le membre cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu	

3° - Organisation des élections :

Pour l'ensemble des élections mentionnées au paragraphe 2°, plusieurs règles communes sont à respecter :

a) Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Vous trouverez ci-joint les formulaires de listes de candidats :

- élection des 3 représentants des communes : formulaire de couleur rose (annexe 3)

- élection des 5 représentants des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : formulaire de couleur verte (annexe 4) ;

b) Les listes de candidats doivent être déposées à la Préfecture de la Haute-Savoie

Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Contrôle de Légalité - 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY Cedex, avant le 13 mai 2002 à 12 heures.

c) Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

- Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

- Les électeurs votent pour une liste compétente sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

- Les élections ont lieu par correspondance :

- Le matériel électoral (bulletins, enveloppes) sera envoyé par la Préfecture aux différents électeurs concernés au plus tard le 17 mai 2002.

- Les bulletins de vote devront être adressés à la Préfecture de la Haute-Savoie - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Contrôle de Légalité au plus tard le 31 mai 2002 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

- Une commission de dépouillement et de recensement des votes, que je présiderai et dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral, se réunira le 7 juin 2002.

- Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins

- Les résultats seront proclamés, affichés et publiés dès la fin des opérations de dépouillement et de recensement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Mes services, ainsi que ceux du SDIS, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

LE PREFET,

Pierre BREUIL